

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 15 AVRIL 2025 -

DÉCISION N° 25 - 03 - 015

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 mars 2025 s'est réuni le mardi 15 avril 2025 à partir de 9 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 8 : L'indemnisation des congés de maladie ordinaire (CMO).

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 a modifié l'article L822-3 du Code général de la fonction publique, qui définit la rémunération du fonctionnaire en congé de maladie ordinaire.

A compter du 1^{er} mars 2025, il porte la rémunération pendant les 3 premiers mois d'arrêt de travail de 100 % à 90 %.

Les dispositions de cet article ne modifient pas la rémunération des 9 mois suivants à demi-traitement et ne s'appliquent pas aux périodes rémunérées à plein traitement des congés de longue maladie ou de longue durée. L'application du jour de carence est par ailleurs maintenue.

Cette mesure est transposée par le décret n°2025-197 du 27 février 2025 aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions.

La retenue porte sur le traitement indiciaire mais n'a aucune incidence sur le supplément familial de traitement.

En revanche, elle impacte le versement des éléments de rémunération dont le montant est "réduit dans les mêmes proportions que le traitement", tels que la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de feu et l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Leur montant est donc réduit à 90 % pendant les trois premiers mois du congé (cf annexes 1 et 2).

Les termes de la loi de finances et du décret impliquent que les arrêts de travail, ainsi que les prolongations prescrits à compter du 1^{er} mars 2025 seraient impactés.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau approuve les modalités d'application du régime indemnitaire dans le cadre du congés de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois, et ce à compter du 1^{er} mars 2025 tels qu'indiqués dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente décision.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER

Annexe 1 : L'indemnisation des sapeurs-pompiers.

Lors de congés de maladie ordinaire (un an maximum pendant une période glissante de douze mois consécutifs), de longue maladie (trois ans maximum) ou de longue durée (cinq ans maximum), d'accident de travail ou maladie professionnelle, d'un congé maternité, les sapeurs-pompiers professionnels sont rémunérés comme suit :

	Accident de service / Maladie professionnelle	Maternité	Maladie ordinaire jusqu'au 90 ^{ème} jour glissant	Maladie ordinaire à partir du 91 ^{ème} jour	Congé de longue maladie (1 an) ou longue durée (3 ans)	Longue maladie après 1 an ou longue durée après 3 ans
Traitement indiciaire de base	100%	100%	90%	Réduit de moitié	100%	Réduit de moitié
Bonification indiciaire	100%	100%	90%	Réduit de moitié	100% En CLD : supprimée	Réduit de moitié En CLD : supprimée
Supplément Familial de Traitement	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Indemnité de logement	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Indemnité de Feu	100%	100%	Suit le sort du salaire de base	Suit le sort du salaire de base	100%	Suit le sort du salaire de base
Prime de Responsabilité	100%	100%	100%	Responsabilité de base	Responsabilité de base	Responsabilité de base
Prime(s) de spécialité(s)	100%	100%	100%	Supprimée(s)	Supprimée(s)	Supprimée(s)
I.H.T.S.	Minoration au 30 ^{ème} dès le 1 ^{er} jour d'arrêt	supprimées	Minoration au 30 ^{ème} dès le 1 ^{er} jour d'arrêt	Supprimée(s)	Supprimée(s)	Supprimée(s)
I.A.T.	100%	100%	90 %	Supprimée(s)	Supprimée(s)	Supprimée(s)
I.F.T.S.	Minoration au 30 ^{ème} dès le 1 ^{er} jour d'arrêt	100%	Minoration au 30 ^{ème} dès le 1 ^{er} jour d'arrêt	Supprimée(s)	Supprimée(s)	Supprimée(s)
Complément de rémunération	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Annexe 2 : L'indemnisation des agents des filières administrative et technique.

Lors de congés de maladie ordinaire (un an maximum pendant une période glissante de douze mois consécutifs), de longue maladie (trois ans maximum) ou de longue durée (cinq ans maximum), d'accident de travail ou maladie professionnelle, d'un congé maternité, les agents issus des filières administrative et technique sont rémunérés comme suit :

	Accident de service / Maladie professionnelle	Maternité	Maladie ordinaire jusqu'au 90 ^{ème} jour glissant	Maladie ordinaire à partir du 91 ^{ème} jour	Congé de longue maladie (1 an) ou longue durée (3 ans)	Longue maladie après 1 an ou longue durée après 3 ans
Traitement indiciaire de base	100%	100%	90%	Réduit de moitié	100%	Réduit de moitié
Bonification indiciaire	100%	100%	90%	Réduit de moitié	100% CLD : supprimée	Réduit de moitié CLD : supprimée
Supplément Familial de Traitement	100%	100%	100%	100%	100%	100%
RIFSEEP	100%	100%	90%	Réduit de moitié	100%	Réduit de moitié
Complément de rémunération	100%	100%	100%	100%	100%	100%